

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 55, présentée par Don Evangelista
Machiavello et Don Francisco Olivari**

30 September 1901

VOLUME XV pp. 439-440



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

quatre mille quatre cent vingt soles et vingt centavos (S. 4 420,20), valeur des objets qui ont été volés dans sa maison et des dommages que lui causa le fait d'avoir été emmené en dehors de Puno et détenu arbitrairement par le Colonel La Torre durant la guerre civile de 1894-1895.

Vu le dossier et les déclarations des témoins entendus dans l'information; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée au nom du réclamant par l'Avocat Docteur Don J. Matias Léon; et la duplique du premier.

Considérant :

1. Que le certificat délivré par la Légation Royale d'Italie en cette capitale prouve suffisamment la nationalité italienne du réclamant et établit son droit à la protection que lui a accordée ladite Légation Royale, malgré la longue résidence du réclamant au Pérou.

2. Que l'information judiciaire confirme que le réclamant a été entraîné loin de son domicile et détenu arbitrairement; que, suivant la lettre du Préfet La Torre [cote 17 verso], cette détention se prolongea plus de vingt-quatre heures, sans qu'il ait été procédé à l'information correspondante.

3. Qu'il est établi que le vol des meubles et objets appartenant au réclamant n'est pas imputable aux forces du Gouvernement ni à aucun fonctionnaire, ni à aucune autorité et que, dans cette situation, il ne peut y avoir lieu pour eux à aucune responsabilité; qu'il s'agit d'un délit de droit commun dont la répression doit être poursuivie conformément aux lois du Pérou, mais non de dommages soufferts comme conséquence de la guerre civile de 1894-1895, d'autant plus que, l'Agent Consulaire d'Italie ayant reçu des mains du réclamant les clefs de sa maison, c'était à lui qu'incombait le soin de veiller à ce qu'elle fût surveillée.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Aquilino Capelleti la somme de mille soles (S. 1 000), dans les conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 55,
PRÉSENTÉE PAR DON EVANGELISTA MACHIAVELLO ET DON
FRANCISCO OLIVARI

Dommages aux biens — Auteur et caractère de l'acte dommageable — Evaluation des dommages.

Damages to property—Character of act causing them—Imputability—Evaluation of damages.

Don Evangelista Machiavello, originaire de San Lorenzo de Costa, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, agissant en son nom et en celui de son associé Don Francisco Olivari, également sujet italien, ainsi qu'il appert du certificat joint aussi à son dossier, réclame la somme de onze mille huit cents soles (S. 11 800), valeur des produits du domaine d'El Pino, qu'il allègue avoir été consommés et détruits par les forces de l'un des partis belligérants lors de leur passage les 17 et 18 et de leur séjour audit lieu les 21 et 22 mars 1895, ainsi que de trois vaches tuées pendant la bataille que se livrèrent les deux partis.

Vu le dossier et l'enquête; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique du réclamant; la duplique du premier, lequel objecte le défaut de titre pour prouver la propriété ou le bail à ferme du domaine; vu le contrat de louage remis par le réclamant et le nouveau Mémoire de l'Avocat du Gouvernement abandonnant son argumentation en présence du contrat et appelant l'attention sur la circonstance que l'un des associés est de nationalité péruvienne.

Considérant:

1. Que les témoignages entendus dans l'information, faite devant l'autorité judiciaire, établit que les troupes de l'un des partis belligérants qui combattirent aux environs d'El Pino y ont séjourné du 17 au 22 mars 1895 et ont causé des dommages au susdit fonds.

2. Qu'on ne peut qualifier de maraude la consommation de fruits et les dommages causés par les troupes, alors qu'elles se trouvaient sous le commandement de leurs chefs et officiers.

3. Qu'il appert du bail présenté que Machiavello a formé, le 20 juillet 1894, une Société en apportant un capital de trois mille soles pour l'exploitation du fonds d'El Pino, avec Olivari et Doña Sofia Villavicencio, veuve Costa, lesquels, suivant estimation faite à l'échéance de l'acte antérieur, apportaient un capital de neuf mille soles; que la veuve Costa se retira de la Société, le 3 mai 1895, et faisait par conséquent encore partie de celle-ci à l'époque où se produisirent les événements qui ont donné lieu à la présente réclamation; que ladite veuve n'a aucun droit à faire valoir en qualité de sujette péruvienne; que, tout le capital de la Société s'élevant à douze mille soles, il en résulte que la somme de onze mille soles demandée est manifestement exagérée, surtout si l'on tient compte que huit mois seulement s'étaient écoulés depuis la fondation de la Société lors des événements de la guerre civile, et qu'il n'était pas possible de réaliser pendant ce temps, suivant le calcul le plus optimiste, un bénéfice supérieur à trois mille deux cents soles.

4. Que, tenant compte de la nationalité péruvienne de l'un des associés, il faut réduire une partie de cette réclamation, qu'il convient aussi de ne pas accepter la demande présentée en ce qui concerne les trois vaches tuées à la suite du combat livré entre les forces des deux partis belligérants.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à MM. Machiavello et Olivari la somme de deux mille cent trente-trois soles et soixante-seize centavos (S. 2 133-76) pour la réclamation, dans les conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI